Convention de mise à disposition à titre gratuit

Entre :

D'une part :

La VILLE de BRUXELLES, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal, Madame Faouzia HARICHE, Echevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines, et Madame Emilie DUPONT, Secrétaire communale de la Ville de Bruxelles, en sa qualité de pouvoir organisateur de l' « Académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles – Ecole supérieure des Arts », (ci-après dénommée l'ArBA-EsA), sise à rue du Midi 144, à 1000 Bruxelles en Belgique;

Ci-après dénommée « la Ville » ;

Et

D'autre part :

Maison du Spectacle Bellone asbl, inscrite à la BCE sous le numéro 0424.271.664 et sis rue de Flandre 46 à 1000 Bruxelles et représenté par Mylène Lauzon;

Ci-après dénommée la « **Bellone**»,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** » ;

PREAMBULE :

La présente convention vise à définir les modalités d'occupation entre
La Maison du Spectacle Bellone et le cursus MULTI de l'ArBA-EsA.

L'immeuble occupé par la Bellone est la propriété de la Ville et a été mis gratuitement à disposition de la Bellone. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention. Cette convention prévoit que la Ville se réserve le droit d'occuper les locaux gratuitement mis à disposition en cas de besoin et en fonction des disponibilités et respect de la programmation de l'asbl. C'est dans ce contexte que les parties concluent la présente convention

L'ArBA-EsA est un lieu d'enseignement, de recherche et un grand atelier de création et de production où se forgent des générations de créateurs ; elle est aussi un pont jeté avec

ses milieux professionnels de référence et un équipement artistique majeur déployant des activités dans la cité à destination de nombreux publics.

L'ArBA-EsA a pour mission d'organiser la formation de futurs artistes, de professionnels des multiples métiers de l'art et de l'éducation, d'individus autonomes et responsables formés à s'engager de manière informée et critique dans les mondes de l'art.

La Ville de Bruxelles est le pouvoir organisateur de l'ArBA-EsA.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les modalités d'occupation entre la Ville en tant que pouvoir organisateur de l'ARBA-ESA et la Bellone qui porte sur la mise à disposition de l'immeuble sis rue de Flandre 46 à 1000 Bruxelles par la Bellone à l'ARBA-ESA aux dates suivantes entre 9h et 17h :

- 30/11-01/12/26 (Studio)
- 15-16/03/27 (Galerie)

Durant ces deux périodes de deux jours, les étudiant·e·s de MULTI, master en pratiques éditoriales profiteront des espaces de travail mis à disposition par La Bellone pour expérimenter leurs production dans un contexte professionnel dédié aux arts de la scène. Une majorité d'étudiant·e·s du master ayant une pratique d'écriture, de lecture, de performance ou d'assemblée, l'occupation d' une organisation bruxelloise essentielle du secteur durant leurs études va permettre de soutenir la pédagogie développée à l'atelier et introduire les perspectives artistiques post-diplôme, cela s'inscrit dans la continuité de celles mises en place dans différents champs de la création contemporaine (J.A.P, Passa Porta, La Maison Poème, Artists Club Coffre- Fort) et des rencontres (avec notamment Sékou Semega) programmées par l'équipe pédagogique.

L'occupation prévue par la présente convention est une mise à disposition à titre gratuit tel que reprise dans le Code civil aux articles 1875 à 1891 concernant le prêt à usage ou commodat. Ladite convention ne peut donc en aucun cas être assimilée à un bail à loyer et en particulier à un bail commercial tombant sous l'application de la loi du 30 avril 1951.

Article 2. Contribution et engagements de la Ville en tant que pouvoir organisateur de l'ARBA-ESA

Elle s'engage à user du bien conformément à l'article 5 de la présente convention.

Article 3. Contribution et engagements de la Bellone

La Bellone s'engage :

- à mettre à disposition de la Ville en tant que pouvoir organisateur de l'ARBA-ESA aux périodes définies à l'article 1 de la présente convention, à titre gratuit des locaux tels que décrits à l'article 1 de la présente convention;

- à assumer les charges de l'occupation des locaux prêtés concernant l'éclairage et le chauffage.

Article 4. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties et prend fin le 16 mars 2027 à 18h.

En cas de faute grave de l'une des Parties, l'autre Partie peut mettre fin à la présente convention moyennant l'envoi d'un courrier recommandé. Dans ce cas, la résiliation de la présente convention prendra effet trois jours après la date d'envoi du courrier recommandé. Il est entendu par faute grave, le non-respect par l'une des Parties des obligations et engagements qui rendraient impossible la poursuite d'une relation professionnelle basée sur la confiance.

Article 5. Assurance et Usage

5.1. La Ville en tant que pouvoir organisateur de l'ARBA-ESA s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile;

5.2. La Ville en tant que pouvoir organisateur de l'ARBA-ESA use des lieux visés à l'article 1 de la présente convention de la manière suivante:

- en personne prudente et raisonnable ;
- il procède au démontage des projets et à la remise en état des lieux le dernier jour;
- il prend en charge les frais de nettoyage et d'aménagement (déplacement de panneaux) ;
- il requiert de ses étudiants qu'ils s'engagent à respecter les lieux et le voisinage.

Article 6. Location et cession

La Ville en tant que pouvoir organisateur de l'ARBA-ESA ne pourra pas louer le bien occupé. Elle ne pourra pas céder les droits et obligations découlant de la présente convention sauf accord préalable et écrit du prêteur.

Article 7. Suspension et résiliation

La présente convention se trouverait suspendue de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas où une des Parties se trouverait dans l'incapacité de poursuivre l'occupation dans le cadre de la présente convention suite à la survenance d'une force majeure reconnue par la loi et/ou la jurisprudence.

Si l'incapacité pour cause de force majeure persiste au-delà des trente jours, il sera mis fin au contrat trois jours après l'envoi d'un courrier recommandé notifiant la persistance de cette incapacité.

Les parties pourront également mettre fin au contrat, de commun accord.

Article 8. Divisibilité

Si l'une des dispositions de la présente convention est déclarée nulle, invalide ou inapplicable, cela n'entraînera pas la nullité des autres dispositions de la convention qui continueront à s'appliquer et lier les Parties.

La disposition inapplicable sera remplacée, moyennant un avenant écrit à la présente convention, et de commun accord par les Parties, par une disposition valide aux effets économiques équivalents.

Article 9. Droit applicable et litiges

La validité, l'interprétation et l'exécution de cet accord sont régies par le droit belge.

L'emprunteur et le prêteur s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends survenus à l'occasion de la signature ou de l'exécution de la présente convention. Dans le cas des litiges qui ne peuvent être réglés à l'amiable, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles sont compétents.

Article 10. Clause résolutoire expresse

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend l'emprunteur de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles le …….. [*date*], en deux exemplaires, chaque Partie reconnaissant avoir reçu son original.

Pour **la Ville de Bruxelles**,

Faouzia HARICHE

Echevine en charge de
l'Instruction Publique,
de la Jeunesse et des Ressources humaines

Mylène Lauzon pour la Bellone

Emilie DUPONT

Secrétaire communal de la Ville